

Service d'inspection et d'urbanisme



Document d'information

Certificat d'autorisation pour une installation septique

La demande de certificat d'autorisation pour une installation septique doit être faite sur des formulaires fournis par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants :

- a) En fournissant les résultats d'une ou des méthodes utilisées pour établir le niveau de perméabilité du sol prouvant que le sol est propice à l'établissement d'installations sanitaires. Ces informations sont exigibles pour toute nouvelle construction, pour le remplacement d'une installation septique et lorsqu'il y a addition d'une ou de plusieurs chambres à coucher dans un bâtiment qui existait lors de l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adoptées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- b) Un plan d'implantation à l'échelle indiquant le site des installations, le puits, le bâtiment desservi, les limites de propriétés, la présence de cours d'eau ainsi que les milieux humides à proximité, les propriétés voisines (distance) ainsi que leur puits;
- c) Toute autre information requise en vertu du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées domestiques des résidences isolées adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) ;
- d) Lors de la mise en place du système de traitement des eaux usées, le titulaire d'un certificat d'autorisation doit mandater une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière pour faire les inspections nécessaires à la production d'une attestation de conformité des travaux. Le professionnel mandaté par le propriétaire doit transmettre à la municipalité, dans les 30 jours suivants la fin des travaux, une attestation selon laquelle les travaux ont été exécutés conformément aux plans soumis à la municipalité dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation. Cette attestation doit contenir notamment:
 - L'adresse de l'immeuble et la date de l'inspection;
 - Le nom du professionnel ou le nom de son mandataire;

- Le mandat confié au mandataire, le cas échéant;
- Le nom de l'entrepreneur excavateur;
- Les photos démontrant les installations, le site, leur emplacement et les numéros BNQ;
- Le type d'installation ainsi que ses dimensions et sa capacité;
- La confirmation de la présence de drainage de sol, le cas échéant;
- Le plan de localisation des installations construites qui indique les distances réglementaires en lien avec le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées domestiques des résidences isolées, ainsi que toutes autres informations pouvant aider à la compréhension de l'inspection;
- La granulométrie des matériaux utilisés, le cas échéant;

Vous trouverez les formulaires en consultant le site internet de la municipalité.

D'autres documents peuvent être demandés selon le type de projet et selon la localisation de ce dernier.

L'inspecteur en bâtiment a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au règlement d'urbanisme de la municipalité. Le certificat d'autorisation est valide pour une période de trois (3) mois.

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour une installation septique ou pour un ouvrage de captage des eaux souterraines, le coût du certificat d'autorisation est de \$20.

Le présent document n'est pas complet, il s'agit seulement d'un guide. Nous vous invitons donc à communiquer avec la municipalité pour toute autre information, ou encore pour obtenir plus de détails concernant la réglementation municipale et la nécessité d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation.

2018-04